Informations de base

2011/0226(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) Modification 2011/0435(COD) Modification 2012/0061(COD) Modification 2013/0119(COD) Modification 2013/0162(COD) Modification 2014/0268(COD) Modification 2017/0086(COD) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	BIELAN Adam (ECR)	19/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE) SCHALDEMOSE Christel (S&D) LØKKEGAARD Morten (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) TRIANTAPHYLLIDES Kyriacos (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	2012-10-04

Commission européenne	DG de la Commission: Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux — Commissaire: BARNIER Michel
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0522	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2012	Vote en commission,1ère lecture		
23/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0068/2012	Résumé
11/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0317/2012	Résumé
11/09/2012	Résultat du vote au parlement		
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0226(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2011/0435(COD) Modification 2012/0061(COD) Modification 2013/0119(COD) Modification 2013/0162(COD) Modification 2014/0268(COD) Modification 2017/0086(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/06722

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.576	18/01/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.668	12/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0068/2012	23/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0317/2012	11/09/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00025/2012/LEX	25/10/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0522	29/08/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)665	11/10/2012	
Document de suivi	COM(2021)0295	08/06/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0522	08/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0522	09/11/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0049/2012 JO C 048 18.02.2012, p. 0002	22/11/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/1024
JO L 316 14.11.2012, p. 0001

Résumé

Coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0226(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»).

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement qui fixe les **règles d'utilisation d'un système d'information du marché intérieur («IMI») pour la coopération administrative**, y compris le traitement de données à caractère personnel, entre les autorités compétentes des États membres et entre les autorités compétentes des États membres et la Commission.

Le système d'information du marché intérieur («IMI») est une application logicielle accessible via l'internet, développée par la Commission en coopération avec les États membres afin d'aider ceux-ci à mettre en pratique les exigences relatives aux échanges d'informations fixées dans des actes de l'Union, en proposant un mécanisme de communication centralisé qui facilite les échanges transfrontaliers d'informations et l'assistance mutuelle.

Le nouveau règlement établit un cadre juridique pour l'IMI afin de veiller à ce qu'il fonctionne efficacement et de faciliter son extension à d'autres domaines du droit de l'UE.

Champ d'application : le Règlement stipule que l'IMI est utilisé pour la coopération administrative entre autorités compétentes des États membres et entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, nécessaire à la mise en œuvre des actes de l'Union dans le domaine du marché intérieur, au sens de l'article 26, paragraphe 2, du TFUE. La liste de ces actes (figurant en annexe) est la suivante :

- Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur.
- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.
- Règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.
- Recommandation de la Commission du 7 décembre 2001 établissant les principes pour l'utilisation de «SOLVIT» - le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur.

La Commission pourra mener des **projets pilotes** afin d'évaluer si l'IMI pourrait être un outil efficace pour la mise en œuvre des dispositions applicables à la coopération administrative **pour des actes de l'Union qui ne sont pas énumérés à l'annexe**.

Traitement des données à caractère personnel : les participants IMI devront échanger et traiter des données à caractère personnel uniquement pour les finalités définies par les dispositions pertinentes des actes de l'Union énumérés à l'annexe. Les données communiquées à l'IMI par les personnes concernées ne seront utilisées que pour les finalités pour lesquelles elles ont été communiquées.

Les coordonnateurs nationaux IMI devront agir en qualité de principal point de contact à l'égard des participants IMI des États membres pour les questions liées à l'IMI, y compris fournir des informations sur les aspects relatifs à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement.

Lorsque des **accords internationaux** portant également sur l'application de dispositions des actes de l'Union énumérés à l'annexe du règlement sont conclus entre l'Union et des pays tiers, il sera possible d'intégrer les homologues des participants IMI de ces pays tiers dans les procédures de coopération administrative soutenues par l'IMI, à condition que le pays tiers concerné offre un niveau approprié de protection des données à caractère personnel conformément à la directive 95/46/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/12/2012.

Coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0226(COD) - 22/11/2011 - Document annexé à la procédure

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («IMI»).

Le CEPD se félicite que la Commission l'ait formellement consulté et qu'une référence à cet avis soit incluse dans les considérants de la proposition.

Le CEPD a une **opinion globalement positive sur l'IMI**. Il soutient l'objectif poursuivi par la Commission dans l'établissement d'un système électronique pour l'échange d'informations et la réglementation de ses aspects qui concernent la protection des données. Le CEPD se réjouit également du fait que la Commission a proposé un instrument juridique horizontal pour l'IMI sous la forme d'un règlement du Conseil et du Parlement. Il se félicite que la proposition souligne de façon globale les questions les plus pertinentes en matière de protection des données de l'IMI.

Toutefois, le CEPD met aussi en garde contre **les risques liés à l'établissement d'un système électronique unique centralisé** pour de multiples domaines de coopération administrative. Ces risques comprennent, en particulier, i) le fait que davantage de données soient échangées d'une façon plus large qu'il n'est strictement indispensable aux fins d'une coopération efficace, et ii) que des informations restent plus longtemps que nécessaire dans le système électronique, y compris des données pouvant être obsolètes et inexactes.

La **sécurité** d'un système d'information accessible dans 27 États membres est également une question délicate, le système n'offrant que le niveau de sécurité de son maillon le plus faible dans le réseau.

Le CEPD formule les recommandations suivantes :

Cadre légal pour l'IMI : sur cette question le CEPD attire l'attention sur deux défis majeurs: i) la nécessité d'assurer la cohérence du cadre légal tout en respectant la diversité, et ii) la nécessité de trouver un équilibre entre flexibilité et sécurité juridique :

- les **fonctionnalités** de l'IMI qui sont déjà prévisibles doivent être clarifiées et traitées de façon plus spécifique ;
- des **garanties procédurales** adéquates doivent être appliquées pour s'assurer que la protection des données sera soigneusement prise en considération durant le futur développement de l'IMI. Cela inclut une évaluation de l'impact ainsi que la consultation du CEPD et des autorités nationales de protection des données avant chaque élargissement du cadre de l'IMI à un nouveau domaine politique et/ou à de nouvelles fonctionnalités ;
- les **droits d'accès** par des acteurs externes et le droit d'accès aux alertes doivent également être spécifiés davantage.

Délais de conservation:

- le règlement doit prévoir des garanties selon lesquelles **les dossiers seront clôturés en temps opportun** et les dossiers dormants (dossiers sans activité récente) seront supprimés de la base de données;
- il convient de reconsidérer s'il existe une justification adéquate pour **l'extension du délai actuel de six mois à 18 mois** après la clôture d'un dossier;
- la Commission n'a pas fourni de justification suffisante de la nécessité et de la proportionnalité de la **conservation de «données verrouillées»** pendant une période allant jusqu'à cinq ans et, dès lors, cette proposition doit être reconsidérée;
- **une distinction plus claire doit être établie entre les alertes et les répertoires d'informations**: le règlement doit disposer, en tant que règle par défaut, que i) sauf spécification contraire dans la législation verticale, et sous réserve des garanties supplémentaires adéquates, un délai de conservation de six mois doit s'appliquer aux alertes et, élément important, que ii) ce délai doit être comptabilisé à partir de l'envoi de l'alerte.

Évaluation des risques : le règlement doit requérir une évaluation des risques et un examen du plan de sécurité avant chaque élargissement de l'IMI à un nouveau domaine politique ou avant l'ajout d'une nouvelle fonctionnalité exerçant un impact sur les données à caractère personnel.

Informations et droit d'accès : les dispositions sur les informations aux personnes concernées et les droits d'accès doivent être renforcées et doivent encourager une approche plus cohérente.

Surveillance : le CEPD souhaiterait un renforcement des dispositions relatives à la surveillance coordonnée sur certains points et soutiendrait, à cet effet, des dispositions similaires à celles qui sont en place par exemple dans le contexte du système d'information sur les visas, Schengen II et envisagées pour Eurodac. En ce qui concerne la fréquence des réunions et des audits, le CEPD soutient la proposition dans son approche souple visant à garantir que le règlement fournisse les règles minimales nécessaires pour garantir une coopération efficace sans pour autant créer de charges administratives inutiles.

Pays tiers : le règlement doit veiller à ce que les autorités compétentes ou d'autres acteurs externes d'un pays tiers qui n'accorde pas une protection adéquate ne puissent avoir directement accès à l'IMI sauf si des clauses contractuelles appropriées sont en place. Ces clauses doivent être négociées au niveau de l'UE.

Contrôle interne : le règlement doit établir un cadre clair pour des mécanismes adéquats de contrôle interne, garantissant le respect de la protection des données et fournissant des éléments de preuve à cet égard (y compris une analyse des risques en matière de sécurité), une politique de protection des données (y compris un plan de sécurité) adoptée sur la base des résultats de ces derniers ainsi que des examens et des audits périodiques.

Enfin, le règlement doit également introduire des garanties spécifiques de **respect de la vie privée dès la conception**.

Coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0226(COD) - 23/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Adam BIELAN (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (règlement IMI).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Traitement des données à caractère personnel : le rapport insiste pour que toutes les données et informations à caractère personnel diffusées entre les différentes autorités compétentes soient recueillies, traitées et utilisées à des fins strictement licites et conformes aux règles applicables à la protection des données. En outre, toutes les garanties utiles doivent être mises en place pour prévenir tout usage abusif du système.

Les députés ont notamment introduit les amendements suivants :

- les données à caractère personnel traitées dans l'IMI doivent être verrouillées dans le système au plus tard dix-huit mois après la clôture formelle d'une procédure de coopération administrative ;
- le stockage de données à caractère personnel dans le répertoire doit être conforme aux dispositions de la législation de l'Union en matière de protection des données ;
- les données fournies à l'IMI par des personnes concernées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ; l'utilisation de ces données dans de nouveaux domaines ou d'autres processus nécessitera également l'accord de la personne concernée ;
- les participants IMI doivent informer les personnes concernées sur le traitement de leurs données à caractère personnel dans l'IMI dans les 30 jours à compter dudit traitement. La rectification ou l'effacement doivent être effectués par le participant IMI responsable dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la demande de la personne concernée.

Développement de l'IMI et son extension à d'autres domaines du droit de l'Union: les députés s'opposent à la proposition de la Commission qui prévoit la modification du champ d'application du règlement par voie d'actes délégués. Ils suggèrent que **la Commission puisse proposer une modification de l'annexe du règlement si elle décide que l'IMI doit être utilisé pour de nouveaux actes juridiques de l'Union**.

- Avant de présenter une proposition, la Commission devrait pouvoir effectuer des projets pilotes d'une durée limitée ou une évaluation d'impact, afin de déterminer si l'IMI pourrait être un outil performant pour la mise en œuvre des dispositions applicables à la coopération administrative pour les actes relatifs au marché intérieur qui ne figurent pas encore à l'annexe.
- La Commission présenterait alors au Parlement européen et au Conseil les résultats du projet pilote ou de l'évaluation d'impact, accompagnés, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier l'annexe afin d'élargir l'IMI.

Autorités compétentes : un amendement précise que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du règlement par les autorités compétentes. Ces dernières devraient s'acquitter de leurs obligations de la même façon qu'elles le feraient sur demande d'une autre autorité compétente de leur propre État membre.

Rôle de la Commission : le rapport demande que la Commission suive l'application du règlement et fasse rapport au Parlement européen, au Conseil ainsi qu'au Contrôleur européen de la protection des données. La Commission devrait pouvoir jouer un rôle consultatif dans le processus de désignation des coordonnateurs IMI et des autorités compétentes.

Droits d'accès des participants et utilisateurs IMI : les députés estiment que les participants externes **ne doivent avoir accès qu'à l'interface publique**, qui est techniquement indépendante de l'application IMI et ne permet pas d'accéder aux échanges de données à caractère personnel entre autorités compétentes.

Les députés demandent enfin que les mécanismes de contrôle interne de la Commission comportent des évaluations du respect de la vie privée, y compris une analyse des risques en matière de sécurité, sur la base desquelles une politique de la protection des données (comprenant un plan de sécurité) sera adoptée, ainsi que des examens et audits périodiques.

Coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0226(COD) - 11/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 25 voix contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Champ d'application : il est précisé que l'IMI est utilisé pour la coopération administrative entre autorités compétentes des États membres et entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, nécessaire à la mise en œuvre des actes de l'Union dans le domaine du marché intérieur, au sens de l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La liste de ces actes de l'Union figure à l'annexe.

Aucune disposition du règlement ne doit avoir pour effet de rendre obligatoires les dispositions d'actes de l'Union qui n'ont pas un caractère contraignant.

Extension de l'IMI : la Commission pourra mener des **projets pilotes** afin d'évaluer si l'IMI pourrait être un outil efficace pour la mise en œuvre des dispositions applicables à la coopération administrative pour des actes de l'Union qui ne sont pas énumérés à l'annexe.

La Commission devra adopter un acte d'exécution pour déterminer quelles dispositions d'actes de l'Union font l'objet d'un projet pilote et pour fixer les modalités de chaque projet, notamment la fonctionnalité technique de base et les modalités de procédure requises pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la coopération administrative.

La Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil une évaluation du résultat du projet pilote, portant notamment sur les questions de protection des données et les fonctionnalités de traduction efficaces. Le cas échéant, cette évaluation pourra être accompagnée d'une proposition législative visant à modifier l'annexe afin d'étendre l'utilisation de l'IMI aux dispositions pertinentes d'actes de l'Union.

Modalités pratiques pour permettre l'échange des informations via l'IMI : ces modalités devront être adoptées par la Commission sous la forme d'un **acte d'exécution distinct** pour chaque acte de l'Union énuméré à l'annexe ou pour chaque type de procédure de coopération administrative et porteront sur la fonctionnalité technique essentielle et sur les modalités de procédure requises pour la mise en œuvre des procédures de coopération administratives pertinentes via l'IMI. La Commission devra garantir la maintenance et le développement des logiciels et des infrastructures informatiques nécessaires au fonctionnement de l'IMI.

Traitement des données à caractère personnel : les participants IMI devront échanger et traiter des données à caractère personnel uniquement pour les finalités définies par les dispositions pertinentes des actes de l'Union énumérés à l'annexe. Les données communiquées à l'IMI par les personnes concernées ne seront utilisées **que pour les finalités** pour lesquelles elles ont été communiquées.

Les données traitées dans l'IMI seront verrouillées dans l'IMI dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, en fonction des spécificités de chaque type de coopération administrative et, en règle générale, au plus tard **six mois** après la clôture formelle de la procédure de coopération administrative.

La Commission :

- n'aura accès qu'aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution de ses tâches dans la limite des compétences énoncées dans le règlement, telles que l'enregistrement des coordonnateurs nationaux IMI ;
- devra avoir accès aux données à caractère personnel lorsqu'elle récupère, sur demande d'un autre participant IMI, de telles données qui ont été verrouillées dans l'IMI et auxquelles la personne concernée aurait demandé l'accès ;
- n'aura pas accès aux données à caractère personnel échangées dans le cadre de la coopération administrative au sein de l'IMI, à moins qu'un acte de l'Union ne réserve un rôle à la Commission dans le cadre de cette coopération.

Les **coordonnateurs nationaux IMI** devront agir en qualité de principal point de contact à l'égard des participants IMI des États membres pour les questions liées à l'IMI, y compris fournir des informations sur les aspects relatifs à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement.

Échange d'informations avec les pays tiers : lorsque des accords internationaux portant également sur l'application de dispositions des actes de l'Union énumérés à l'annexe du règlement sont conclus entre l'Union et des pays tiers, il sera possible d'intégrer les homologues des participants IMI de ces pays tiers dans les procédures de coopération administrative soutenues par l'IMI, à condition que le pays tiers concerné offre un niveau approprié de protection des données à caractère personnel conformément à la directive 95/46/CE.

SOLVIT : l'utilisation de l'IMI pour assurer le soutien technique du réseau SOLVIT doit être sans préjudice du caractère informel de la procédure SOLVIT, qui est fondée sur un engagement volontaire des États membres. Pour que le réseau SOLVIT puisse continuer à fonctionner sur la base des modalités de travail actuelles, une ou plusieurs tâches du coordonnateur national IMI pourront être attribuées aux centres SOLVIT lorsqu'elles concernent leur travail, de manière à ce qu'ils puissent fonctionner indépendamment du coordonateur national IMI.

Coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0226(COD) - 29/08/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les règles d'utilisation d'un système d'information du marché intérieur (IMI) pour la coopération administrative, y compris le traitement de données à caractère personnel, entre les autorités compétentes des États membres et la Commission.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : afin de soutenir la coopération entre les administrations publiques nationales chargées de l'application du droit de l'Union, la Commission européenne a mis au point le système d'information du marché intérieur (IMI), qui se présente comme une plate-forme de coopération administrative générale et personnalisable.

Mis gratuitement à la disposition des États membres depuis 2008, ce système offre à plus de 6.000 autorités enregistrées dans les 27 États membres de l'UE et dans les trois pays de l'EEE la possibilité de disposer d'un canal de communication rapide et sûr pour leurs échanges d'informations transfrontaliers. L'IMI permet, de fait, de surmonter les barrières linguistiques et les obstacles liés à des structures administratives différentes. À l'heure actuelle, l'IMI est utilisé pour l'échange d'informations, conformément à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

La coopération administrative transfrontalière suppose fréquemment le traitement et l'échange de données à caractère personnel concernant des ressortissants de l'Union européenne. Du point de vue juridique, le fonctionnement de l'IMI s'appuie sur une décision de la Commission, une décision «comitologie» et une recommandation de la Commission. L'absence d'instrument juridique unique sous-tendant les activités de l'IMI et adopté par le Parlement européen et le Conseil est désormais perçue comme un obstacle à l'extension future de ce système d'information.

Aux termes de la communication de la Commission intitulée « Vers un Acte pour le Marché unique », l'élargissement de l'IMI à d'autres secteurs, en vue de «créer un véritable réseau électronique "face to face" des administrations européennes», est l'une des conditions essentielles pour œuvrer en faveur d'une meilleure gouvernance du marché unique. Dans sa communication sur la stratégie relative à l'IMI, adoptée le 21 février 2011, la Commission définit des plans pour l'extension future de l'IMI à d'autres domaines du droit de l'Union. Enfin, dans sa communication intitulée « L'Acte pour le marché unique », la Commission a souligné la nécessité d'intensifier la coopération entre les parties concernées, y compris au niveau local, de manière à contribuer à une gouvernance renforcée du marché unique.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition consolide les règles actuelles régissant l'IMI, au sein d'un seul et même instrument juridique horizontal ayant force contraignante. Par conséquent, il n'est nul besoin d'étudier d'autres options à ce stade. La proposition n'a donc pas été soumise à une analyse d'impact.

Toute décision ultérieure concernant l'élargissement de l'utilisation de l'IMI au-delà des domaines du droit de l'Union actuellement couverts devra faire l'objet d'analyses d'impact proportionnées.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU: la présente proposition vise à **améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par la mise à disposition d'un outil efficace et convivial** facilitant la mise en œuvre pratique des dispositions du droit de l'Union qui prescrivent la coopération administrative et l'échange d' informations.

La proposition de règlement :

- **fixe les règles d'utilisation d'un système d'information du marché intérieur (IMI)** pour la coopération administrative. Ces règles incluent l' obligation de désigner un coordonnateur national IMI par État membre ainsi que l'obligation pour les autorités compétentes de prendre des mesures adéquates en temps utile et de veiller à ce que les informations échangées via l'IMI puissent être utilisées comme moyens de preuve, au même titre que des documents analogues obtenus dans leur propre pays ;
- **définit les principes fondamentaux de la protection des données dans l'IMI**, y compris les droits des personnes concernées, dans un seul et même instrument juridique, contribuant ainsi à accroître la transparence et à renforcer la sécurité juridique.

La liste des domaines des actes législatifs de l'Union actuellement couverts par l'IMI est établie à l'annexe I, tandis que les domaines auxquels l'IMI pourrait être étendu à l'avenir sont énumérés à l'annexe II. Les aspects procéduraux et budgétaires destinés à faciliter l'extension future de l'IMI sont conformes à la communication sur la stratégie relative à l'IMI.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les États membres étant tenus d'utiliser l'IMI aux termes de la directive sur les services et de celle récemment adoptée concernant l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, il est nécessaire que l'IMI puisse continuer à fonctionner sur une base permanente. À cette fin, il est proposé de regrouper les dépenses liées à l'IMI en rassemblant tous les coûts sous la même ligne budgétaire gérée par la DG «Marché intérieur et services» (à savoir, la ligne «12.02.01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur»).

La présente proposition devrait entrer en vigueur en 2013. Son incidence budgétaire n'excède pas ce qui est déjà prévu pour les années à venir dans le document officiel de programmation de la Commission. De plus, la proposition ne porte pas préjudice aux décisions relatives au cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2013.

En 2010, les sources de financement de l'IMI étaient les suivantes: i) programme ISA concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (2010-2015) : 500.000 EUR - ligne budgétaire 26.03.01.01 et ii) lignes budgétaires relatives au marché intérieur : 925.000 EUR.

Pour la période 2011-2012, il est prévu que le programme ISA intervienne à hauteur d'environ 1.150.000 EUR par an.

L'impact sur les dépenses opérationnelles est estimé à **1.440.000 EUR en crédits d'engagement pour l'année 2013**.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.